

Procès verbal

Le mardi 09 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Michel FAUBLADIER.

Secrétaire de la séance : Arthur VIDAL

Présents : Jean-Michel FAUBLADIER, Alain BAZELLE, Roger BEDOUSSAC, Vincent SEVERAC, Fabien BASTIDE, Géraldine CAUMONT, Serge FARGEAUDOUX, Arthur VIDAL, Yohan WAYOLLE

Représentés : Nathalie CLAVIERES représentée par Jean-Michel FAUBLADIER

Absents et excusés : Célia GIBERT

Ordre du jour :

- * Protection sociale complémentaire
- * Modification des statuts d'Aurillac Agglo
- * Renforcement BT à Soulage
- * Régularisation assiette foncière - parcelle F354 - commune de Lascelles
- * Contrat la poste - Elisabeth Degroote
- * Attribution des biens de section (Lageneste - parcelle C335)
- * Questions diverses

Le procès verbal du 07 octobre 2025 est adopté

Délibérations du conseil :

Protection sociale complémentaire - risque santé (N° DE_020_2025)

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment les articles L 827-7 et L 827-8,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la

fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025 et du 2 septembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 novembre 2025 favorable à l'adhésion à la convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé/mutuelle),

Vu la délibération du Centre de Gestion du Cantal n° 2025-12 en date du 04/09/2025 portant sur la signature d'une convention de participation pour la protection sociale des agents du département (garantie santé) entre le Président du CDG 15 et la société MNT (4 rue d'Athènes – 75009 PARIS) pour une durée de 6 ans, soit du 01/01/2026 au 31/12/2031,

Considérant la volonté de développer l'action sociale en faveur des agents de la collectivité en attribuant sa participation financière à tous ceux d'entre eux qui opteront pour leur adhésion à la convention susvisée,

Les garanties proposées par la MNT sont les suivantes et seront calculées au regard du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (assiette de prime) de l'année N en cours :

	Formule Basique	Formule Essentielle	Formule renforcée
Actif isolé	0.99%	1.48%	1.93%
Actif-duo (couple ou adulte+enfant)	1.79%	2.71%	3.54%
Actif Famille (plus de 2 personnes)	2.51%	3.62%	5.05%
Retraité	1.79%	2.69%	3.50%
Retraité enfant	0.55%	0.87%	1.10%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1 - d'adhérer à la convention de participation pour le risque santé,
- 2 - d'attribuer une participation mensuelle aux agents titulaires, stagiaires, et non titulaires de droit public ou privé,
- 3 - que les bulletins d'adhésion des agents devront être établis à leur nom,
- 4 - de fixer cette participation mensuelle à 15 euros brut par agent.
- 5 - que la participation ne pourra pas être cumulée avec une quelque autre aide concernant ledit contrat et qu'elle ne pourra pas être supérieure au montant de la cotisation,
- 6 - que le Maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette convention et tout acte en déroulant.

Délibération : adoptée

Modification des statuts d'Aurillac Agglomération - Ajout d'une compétence facultative en lien avec la GEMAPI (N° DE_021_2025)

Aurillac Agglomération (ex-CABA) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de l'EPCI n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la Collectivité, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions d'Aurillac Agglomération (ex-CABA), ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par Aurillac Agglo, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts d'Aurillac Agglomération actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement, de manière tacite ou expresse, par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2025_0517 du 16 avril 2025. La dernière modification importante portait sur la dénomination de l'Agglomération.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL_2021_168 en date du 16 décembre 2021.

La principale modification statutaire proposée ce jour concerne le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Aurillac Agglomération compte, parmi ses 10 compétences obligatoires, celle attachée à la GEMAPI.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que cette compétence recouvre les items 1, 2, 5 et 8 de son paragraphe I, soit :

- 1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle de l'Agglomération, la compétence GEMAPI s'exerce très majoritairement sur le bassin

versant Cère Amont, pour la gouvernance duquel une entente a été constituée entre les 3 EPCI concernés, mais aussi sur les bassins versants de la Maronne et de la Truyère.

Le 4 juillet 2024, lors du Comité de Pilotage relatif à l'étude de gouvernance pour la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Truyère, les 13 EPCI concernés, dont l'Agglomération, se sont engagés dans la création d'un syndicat mixte labellisé EPAGE.

Il a été acté que le socle commun de ce syndicat serait l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, intitulé « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ». Ainsi, cet item serait obligatoirement transféré par les EPCI au futur syndicat.

Cependant, cet item 12 n'est pas intégré à la compétence obligatoire GEMAPI exercée par l'Agglomération.

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de la Truyère, il convient dès lors de régulariser la situation en ajoutant cet item 12 à la liste des compétences facultatives d'Aurillac Agglomération.

Outre cet ajout d'une compétence facultative, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment en supprimant la définition de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées », laquelle sera précisée dans une future délibération relative à la formalisation de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'Information Jeunesse, devenus les Structures Locales d'Information Jeunesse, sont désormais des « structures Info-Jeunes » et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés est joint à la présente délibération. Celui-ci a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Aurillac Agglomération par la délibération n° DEL_2025_135 en date du 6 octobre 2025.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part, de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt

communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'adopter les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci à Monsieur le Président d'Aurillac Agglomération.

Délibération : adoptée

Enfouissement du réseau téléphonique à Soulage (N° DE_022_2025)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat départemental d'Energies du Cantal. Le montant HT de l'opération s'élève à 7 600,00€.

En application de la délibération du comité syndical en date du 03 décembre 2020, avec effet au 1er janvier 2021, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50% du montant HT de l'opération, soit :

- 1 versement au décompte des travaux.

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1°) de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
- 3°) de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Délibération : rejetée

Régularisation assiette foncière - parcelle F 354- commune de Lascelles (N° DE_023_2025)

La Commune de LASCELLE est propriétaire de la parcelle F354, dans le cadre du projet de VEFA de 3 logements locatifs sociaux entre Raymond Raynal et Cantal Habitat, il est apparu nécessaire de procéder, en mont des cessions des fonciers et du projet de construction, à une régularisation foncière afin d'établir et d'harmoniser les limites de propriétés de la commune propriétaire de la parcelle F 354 et de Cantal Habitat, propriétaire de la parcelle F 355, sur laquelle est implantée la gendarmerie. Le nouveau bornage ainsi que le document d'arpentage correspondant, ont été réalisés par le cabinet TERRA, géomètre expert à AURILLAC, en concertation avec la Mairie de LASCELLE et Cantal Habitat est présentée à la présente séance.

Il est précisé que :

La parcelle F 354 est divisée en 5 nouvelles parcelles :

- 1 principale qui sera cédée à Raymond Raynal dans le cadre du projet de VEFA numérotée section F1 497 pour une surface de 1727m² ;
- 1 autre en limite de Gendarmerie d'une contenance de 01a30ca numérotée section F1 498 permettant de régulariser les limites d'occupation et propriété de la commune de LASCELLE et rétrocédée à Cantal Habitat à l'Euro non recouvré ;
- Les nouvelles parcelles numérotées F1 500, 501 ET 499 restant du domaine privé de la Commune de Lascelle.

La parcelle F 355 propriété de Cantal Habitat est divisée en trois nouvelles parcelles :

- La principale parcelle sous le numéro F1 502 reste propriété de Cantal Habitat pour une surface de 15a81ca;
- La parcelle sous le numéro F1 503 d'une contenance de 39a propriété de Cantal Habitat devant être rétrocédée à la commune de LASCELLE à l'Euro non recouvré avant cession à Raymond Raynal ;
- La parcelle sous le numéro F1 504 d'une contenance de 10 ca propriété de Cantal Habitat devant être rétrocédée à la commune de LASCELLE à l'Euro non recouvré.

Un acte notarié de régularisation, portant sur ses rétrocessions consentis entre la commune de LASCELLE et Cantal Habitat à l'Euro non recouvré, pourra être établi par Maître MANHES BLONDEAU, notaire SELARL Jean Marie Henri et Anaïs MANHES BLONDEAU, à ARPAJON SUR CERE, étant étendu que l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à cet acte seront supportés par Cantal Habitat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 1. Décide la rétrocession** à Cantal habitat de la parcelle cadastrée **section F n° 498, d'une superficie de 130m²**, située rue de l'égalité, appartenant au domaine privé de la Commune. Cette rétrocession est effectuée **à l'euro non recouvré**, compte tenu de l'intérêt général local motivant cette décision.

2. **Précise que tous les frais** liés à la rédaction et à la signature de l'acte (notaire, géomètre, enregistrement) seront supportés par Cantal Habitat.
3. **Autorise Monsieur le Maire** à signer l'acte authentique de rétrocession et l'ensemble des documents relatifs à l'opération.

Délibération : adoptée

Renouvellement du contrat de travail de Mme DEGROOTE Elisabeth (N° DE_024_2025)

M. Le Maire rappelle que le contrat de travail à durée déterminée de Mme DEGROOTE Elisabeth, responsable de l'agence postale communale, prend fin le 31 décembre 2025.

Il propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler ce contrat pour une période d'un an.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Décident de renouveler le contrat à durée déterminée de Mme DEGROOTE Elisabeth pour une durée d'un an :
 - du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026
 - pour un temps de travail de 15h00 hebdomadaires
 - la rémunération mensuelle sera calculée sur la base de l'indice majoré 387 (indice brut 432).
- Autorisent M. Le Maire à signer le contrat correspondant.

Délibération : adoptée

Attributions des biens de la section de Lageneste (N° DE_025_2025)

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 21 octobre 2021 et du 12 décembre 2023 portant attribution des biens de la section de Lageneste.

Il informe le Conseil Municipal que M.AUSSET Daniel par courrier en date du 12 mars 2025 a fait savoir qu'il ne souhaitait plus exploiter les 01ha 00 a 00ca dont il bénéficiait sur la section (parcelle C335 pour 1ha 00a 00ca).

Il soumet à l'examen du Conseil Municipal :

- Le courrier en date du 12 mars 2023 de M. VALMIER Sylvain (GAEC reconnu AUSSET) sollicitant l'attribution de cette parcelle.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions légales et réglementaires en application de l'article L2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement d'attribution adopté le 29 juillet 2021 :

- Vu le courrier de la DDT en date du 29 juillet 2025 adressé au GAEC Reconnu AUSSET qui indique avoir enregistré leur demande d'autorisation d'exploiter pour 01ha 00a 00ca de la parcelle C335 en date du 25 juin 2025.
Ce même courrier stipule qu'en l'absence de demande concurrente, l'autorisation leur est

implicitement accordée à compter du 25 octobre 2025.

- Vu que la DDT n'a reçu aucune autre demande d'autorisation d'exploiter pour cette même parcelle.
- Considérant le règlement d'attribution adopté le 29 juillet 2021

ATTRIBUE 01ha 00a 00ca de la parcelle C335 au GAEC reconnu AUSSET

RAPPELLE les attributions des biens de section à vocation agricole de la section de Lageneste comme suit :

Nom Prénom	Adresse	N° Parcelles	Surface	Durée Conv.	Prix/ha/an
GAEC Reconnu AUSSET	2 Le Mur 15250 Laroquevieille	C335	01ha 00a 00ca	5 ans	25€
TEISSEDRE Stéphane	3 Ch de Lageneste 15590 Lascelles	C345 C349	01ha 60a 80ca 00ha 94a 80ca	5 ans	25€
GAEC RIGAL PINQUIE	Lapeyre 15590 Lascelles	C349	01ha 86a 00ca	5 ans	25€
GAEC des Crêtes	Broize 15250 Marmanhac	C355	03ha 88a 00ca	5ans	25€

Cette mise à disposition se fera par convention pluriannuelle de pâturage d'une durée de 5 années au prix de 25€/ha/an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Approuve les attributions faites ci-dessus,
- Autorise M. Le Maire à signer la convention d'attribution, conformément à ce qui est indiqué au tableau ci-dessus.

Délibération : adoptée

Jean-Michel FAUBLADIER
Président de séance

Arthur VIDAL
Secrétaire de séance